



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
de non-opposition
à une déclaration préalable
au nom de l'État**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
N°080 315 26 00004**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.422-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 12 juin 2024 portant nomination de Monsieur Xavier ROUSSET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, de classe normale, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier ROUSSET en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu la déclaration préalable présentée le 11 mars 2026 par la SAS HYLIOS ENERGY, représentée par Monsieur Vincent SWAENEPOEL demeurant 33 Rue Du Docteur Lenoel, Amiens (80000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 554,4 kWc;
- sur un terrain situé Chemin rural dit de la carrière, à Flers-sur-Noye (80160) ;
- pour une surface de plancher créée de 11,25 m² ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val de Noye approuvé le 11 mars 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Flers-sur-Noye ;

Vu l'avis de dépôt de la demande susvisée, affiché en mairie en date du 11 mars 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Vu l'arrêté portant approbation du document-cadre définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes aux projets d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire dans le département de la Somme du 3 décembre 2025 et publié sur le Recueil des Actes Administratifs le 5 décembre 2025 ;

Vu le recours gracieux exercé par la société HYLIOS ENERGY contre l'arrêté du 03 avril 2026 opposant un refus à la déclaration préalable n°080 315 26 00004, par courrier en date du 28 avril 2026 ;

Considérant que le projet se situe en zone A du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Val de Noye ;

Considérant l'article L.111-29 du code de l'urbanisme qui dispose qu'[...] aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa du présent article ;

Considérant que l'étude podologique fournie suite au recours gracieux indique un potentiel agronomique de classe 7 ;

Considérant que les parcelles du projet sont référencées dans le document-cadre définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes aux projets d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire dans le département de la Somme ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet doit garantir la sécurité publique et appelle des prescriptions à ce titre ;

ARRÊTE

Article 1er.

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2.

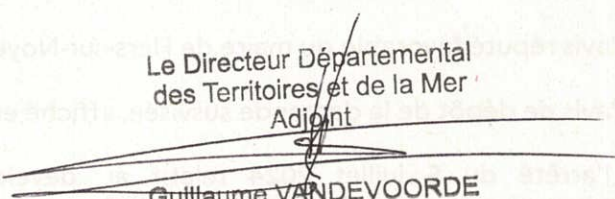
Le projet doit respecter le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Somme (RDDECI 80) pour l'évaluation des besoins d'eau (30m³/h pendant une heure ou un point d'eau incendie d'un volume de 30m³, situé à moins de 400 m par voie carrossable du risque à défendre), et le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) pour l'accessibilité aux engins d'incendie.

Article 3.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme et Monsieur le maire de la commune de Flers-sur-Noye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **27 JUIL. 2026**
Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint


Guillaume VANDEVOORDE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.